



Dans la pratique quotidienne des psychologues, la notion de **consentement libre et éclairé** soulève régulièrement des questions concrètes, parfois délicates. Celle-ci parvient régulièrement au Service d'étude de la Commission des Psychologues :

☞ Qu'est-ce qu'un consentement selon le Code de déontologie ?
Quelles informations doivent être transmises pour qu'il s'agisse d'un consentement libre et éclairé ?
Dois-je obligatoirement faire signer un document ?
Un consentement implicite suffit-il ?
Qu'en est-il du consentement des mineurs ? ☞

Ces interrogations renvoient toutes à une même exigence : celle du **consentement libre et éclairé dans la relation entre le psychologue et ses clients**.

Le consentement ne constitue pas uniquement une obligation administrative, déontologique ou juridique. Il participe pleinement à la **qualité de la relation professionnelle**, au **respect de l'autonomie de la personne accompagnée** et à la **construction d'un cadre clair, cohérent et transparent**, dans un objectif de **protection** aussi bien du patient/client/sujet que du professionnel.

MAIS DE QUEL CONSENTEMENT PARLE-T-ON ?

- Du consentement à la prise en charge psychologique ?
- Du consentement à l'intervention au sens de la loi relative aux droits du patient ?
- Du consentement au traitement des données à caractère personnel ?

Ces différentes dimensions se recoupent sans pour autant se confondre. Ensemble, elles définissent le cadre de l'intervention du psychologue.

➤ Cette newsletter propose quelques repères pour que les psychologues puissent mieux comprendre ce qui est attendu d'eux en matière de consentement libre et éclairé, afin de guider leur pratique et de les accompagner dans leur réflexion sur cette thématique.

Premier repère : le consentement selon le Code de déontologie

Le Code de déontologie rappelle deux principes fondamentaux en matière de consentement : celui-ci doit être à la fois **éclairé** et **librement** donné.

➤ Ainsi, l'article 23, §1er, du Code de déontologie précise l'élément de « liberté » du consentement:

« Le psychologue ne procède à aucun examen, accompagnement ou traitement contre la volonté de la personne concernée. Il reconnaît le droit du client ou du participant à choisir librement de faire appel à lui ou non, ainsi qu'à interrompre sa participation à tout moment. »

Pour que ce choix soit réellement libre, encore faut-il qu'il soit éclairé.

Le consentement éclairé suppose dès lors que la personne reçoive, avant le début de l'intervention, une information claire, loyale et compréhensible portant sur les éléments essentiels de la prise en charge. Selon les situations, cette information peut notamment concerner :

- les objectifs de l'accompagnement ;
- les modalités de travail ;
- la fréquence et la durée des séances ;
- les aspects financiers (mis en évidence à l'article 37 du Code de déontologie) ;
- le cadre de confidentialité ;
- les éventuelles limites à celle-ci ;
- les méthodes utilisées.

Plusieurs dispositions du Code rappellent l'importance de cette obligation d'information, notamment les articles 21 §3, 24, 37, 39 et 41. De manière transversale, le Code de déontologie insiste sur la nécessité de communiquer au patient/client/sujet toute information pertinente de façon claire, compréhensible et transparente.

DANS VOTRE PRATIQUE

Lors de la présentation du cadre, à la première rencontre, la personne dispose-t-elle effectivement de toutes les informations nécessaires pour comprendre ce qui l'attend et consentir de manière libre et éclairée ?

Et quand la prise en charge est imposée par un tiers ?

Certaines interventions s'inscrivent dans un contexte où la liberté de choix du patient ou du client est limitée. C'est notamment le cas lorsque l'intervention est demandée ou imposée par un tiers autorisé.

Dans un nombre limité de cas, le consentement de la personne n'est pas toujours requis.

➤ Le Code de déontologie, en son article 23 (§2), précise ainsi :

« Le consentement de la personne n'est pas nécessaire quand la mission du psychologue lui est donnée par une autorité disposant des compétences légales pour l'exiger. »

Pour autant, cela ne dispense pas le psychologue de son obligation d'information et de clarification du cadre. Le même article prévoit qu'il veille à ce que l'ensemble des parties concernées - tant le tiers demandeur que le client/patient - disposent d'informations suffisantes concernant :

- l'objectif de la mission ;
- les moyens utilisés ;
- les modalités de transmission des informations.

➤ L'article 23 §3 précise en outre que, lorsque la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, la personne doit être informée des conséquences possibles de cette relation. Le psychologue est également tenu de clarifier, vis-à-vis du tiers et du sujet/client, les modalités de son intervention ainsi que les obligations auxquelles il est soumis envers chacun.

La personne concernée a par ailleurs le droit d'accéder, si elle le souhaite, aux éléments utilisés dans le cadre de l'évaluation (tels que les résultats de tests ou autres outils), ainsi qu'aux conclusions la concernant. Ce droit n'implique toutefois pas un accès automatique au rapport destiné au tiers autorisé.

Ainsi, même lorsque le consentement n'est pas requis, l'exigence d'information et de transparence demeure centrale.

Et lorsqu'un mineur est concerné ?

Pour une analyse plus approfondie de l'accompagnement des mineurs, nous vous renvoyons à notre page web ainsi qu'à la newsletter dédiée à cette thématique, qui aborde notamment la question de l'autorité parentale et de la capacité du mineur de consentir pour lui-même sans impliquer les titulaires de l'autorité parentale. Ces éléments sont essentiels dans la pratique.

Le Code de déontologie pose néanmoins plusieurs balises importantes.

➤ L'article 23 §4 dispose que :

L'intervention du psychologue auprès d'un mineur d'âge tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales en vigueur.

➤ L'article 23 §5 précise également que :

Lorsqu'un représentant légal demande une consultation pour un mineur ou pour un majeur protégé par la loi et sur lequel il a autorité, le psychologue tente d'obtenir le consentement de ces derniers dans la mesure de leurs capacités et s'assure de l'information et de l'accord de leur(s) représentant(s) légal(s).

DANS VOTRE PRATIQUE

Le psychologue est ainsi amené à tenir compte du discernement du mineur, de sa maturité, de sa situation, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales applicables. Même lorsque le mineur n'est pas considéré comme capable de discernement, le Code invite à l'associer autant que possible à la démarche et à rechercher son accord dans les limites de ses capacités.

Chaque situation nécessite donc une appréciation clinique individualisée du consentement et de ses modalités concrètes.

Et quand la personne n'est pas en mesure de consentir ?

Le Code de déontologie envisage également les situations dans lesquelles une personne n'est pas en mesure de consentir de manière libre et éclairée, en raison de son état psychologique ou médical.

➤ L'article 24 précise que :

Le consentement libre et informé du client ou sujet est fondé sur sa capacité d'agir librement et d'assumer la responsabilité de ses actes. Dans le cas où le client ou sujet ne peut plus agir de la sorte pour une raison médicale ou psychologique, le psychologue qui est en relation professionnelle avec cette personne se référera d'abord aux desiderata qu'elle aurait éventuellement exprimés avant l'entrée dans son état actuel ; ensuite, aux desiderata du tiers autorisé légalement.

Dans ces situations, le consentement ne disparaît pas comme principe éthique, mais il ne peut plus être recueilli directement auprès de la personne concernée. Le psychologue est alors invité à :

- rechercher, en priorité, les souhaits exprimés antérieurement par la personne ;
- et, à défaut, tenir compte des indications du tiers légalement habilité.

Même dans ces contextes particuliers, la démarche du psychologue reste guidée par le respect de la personne, de son autonomie autant que possible, et par une recherche de proportionnalité dans la prise de décision.

Pour les psychologues cliniciens : l'information préalable à une intervention

En matière de consentement, les psychologues cliniciens sont tenus non seulement de respecter les principes du Code de déontologie, mais également de se conformer à la loi relative aux droits du patient. Celle-ci consacre le droit du patient de donner un consentement libre et éclairé préalablement à toute intervention.

Le terme « intervention » peut sembler inhabituel dans le contexte d'un suivi psychologique ; il convient toutefois de rappeler que la loi s'applique à l'ensemble des professionnels des soins de santé, psychologues cliniciens compris.

L'article 8 de la loi relative aux droits du patient précise que l'information préalable doit porter, au minimum, sur :

1. l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée et la fréquence de l'intervention ;
2. les évolutions et les soins de suivi probables ;
3. les contre-indications, effets secondaires et risques pertinents pour le patient ;
4. les alternatives possibles, exécutées ou non par un autre professionnel des soins de santé ;
5. d'autres précisions pertinentes pour le patient, y compris, le cas échéant, les dispositions légales relatives à une intervention qui doivent être respectées.

Il est également prévu que le professionnel des soins de santé informe le patient des répercussions financières de l'intervention.

L'objectif de cette obligation est de permettre au patient de participer activement aux décisions concernant sa santé. Dans le cadre de la pratique psychologique, les informations exigées par la loi rejoignent largement celles prévues par le Code de déontologie : **toutes deux concourent à garantir un consentement réellement libre et éclairé, fondé sur une compréhension suffisante du cadre et de la démarche proposée.**

Pour tous : le consentement, un moment ou un processus ?

Les textes juridiques décrivent souvent le consentement comme un acte ponctuel : une personne reçoit une information, puis accepte ou refuse une intervention.

➤ La pratique psychologique est généralement plus nuancée. Les objectifs des suivis/traitement évoluent, de nouvelles informations émergent, certaines difficultés apparaissent en cours d'accompagnement et les attentes du patient ou du client peuvent se transformer.

Dans cette perspective, le consentement éclairé ne se limite pas nécessairement à ce qui est exprimé lors de la première consultation. Il peut être compris comme un processus continu de dialogue, d'information et de réévaluation tout au long de la relation professionnelle.

Cette dimension dynamique n'atténue en rien les exigences juridiques et déontologiques. Elle souligne plutôt que le consentement éclairé est aussi un outil, au service de la confiance, de la transparence et de l'autonomie de la personne accompagnée. En pratique, il est utile de garder une trace de ces moments de réévaluation dans le dossier - une mention de ce qui a été rediscuté, et quand -, ce qui rejoint la forme du consentement abordée ci-dessous.

Il convient par ailleurs de rappeler que, sauf dans les situations où l'intervention est imposée par un tiers habilité, le consentement peut bien évidemment être retiré à tout moment.

Pour tous : consentement implicite ou explicite ? oral ou écrit ?

En matière de consentement, il n'existe pas de règle imposant une forme unique, ni dans le Code de déontologie, ni dans la loi relative aux droits du patient applicable aux psychologues cliniciens.

➤ La loi relative aux droits du patient prévoit d'ailleurs en son article 8 §3 :

« Le consentement est donné expressément, sauf lorsque le professionnel des soins de santé, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement du patient qu'il consent à l'intervention. »

Le consentement peut donc être explicite ou implicite, dès lors que l'information préalable a été suffisamment fournie et que le comportement du patient permet d'en déduire l'accord.

De même, aucune obligation générale de consentement écrit n'est prévue.

➤ La loi relative aux droits du patient précise, toujours en son article 8 §3, qu'

« à la demande du patient ou du professionnel des soins de santé, le consentement est fixé par écrit, soit par un support papier ou forme électronique, et ajouté dans le dossier du patient. »

En pratique, un consentement oral, voire implicite, peut donc suffire, à condition que le dossier du patient/client/sujet mentionne clairement que :

- les informations nécessaires ont été transmises ;
- le patient/client/sujet ne s'y est pas opposé ou a marqué son accord (oralement ou par son comportement).

Cela étant, un consentement écrit peut constituer une trace utile, en cas de contestation ou de clarification ultérieure, de l'existence et des conditions du consentement donné.

Uniquement un consentement à la prise en charge psychologique ? Pas tout à fait

À côté du consentement à la prise en charge, il convient de distinguer le consentement au traitement des données à caractère personnel, encadré par le RGPD. Celui-ci vise avant tout à assurer la transparence sur l'utilisation des données et peut, dans certains cas, être retiré.

CE QUE DIT LE RGPD

Les données de santé bénéficient d'une protection particulière. Toute collecte, conservation, consultation, utilisation ou transmission de ces données constitue un traitement de données à caractère personnel, et le RGPD impose que ce traitement repose sur une base juridique valable.

Une nuance essentielle - et souvent mal comprise. Le traitement des données de santé ne repose pas systématiquement sur le consentement. Dans de nombreuses situations, d'autres bases juridiques s'appliquent, notamment lorsque le traitement est nécessaire à la fourniture de soins ou au respect d'obligations légales et déontologiques.

C'est une distinction lourde de conséquences pratiques. Les psychologues cliniciens sont tenus de constituer et de tenir un dossier patient : le patient ne peut donc pas s'opposer à la conservation des informations qui relèvent de cette obligation, ni en demander la suppression. Autrement dit, le retrait du consentement à la prise en charge n'emporte pas un droit à l'effacement du dossier - une question qui revient fréquemment et qu'il est utile d'anticiper dans sa communication au patient.

Pour en savoir plus sur le RGPD dans le secteur des soins de santé :

- INAMI – RGPD : <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/info-pour-tous/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-rgpd>
- Autorité de protection des données (Belgique) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Conclusion

➤ Le consentement éclairé implique une information claire, adaptée et compréhensible, mais également une réflexion continue sur la manière dont cette information est donnée et comprise.

➤ Les textes juridiques fournissent des repères indispensables ; la pratique quotidienne rappelle quant à elle que le consentement éclairé ne se résume pas à une formalité.

➤ Le consentement libre et éclairé recouvre ainsi trois dimensions distinctes mais complémentaires : **chacun** répond à une logique propre et peut s'appliquer simultanément à une même situation. Pour le psychologue, l'essentiel est d'identifier laquelle (ou lesquelles) entre en jeu selon le contexte, de transmettre une information adaptée et compréhensible, et d'en conserver une trace appropriée dans le dossier. En cas de doute sur une situation particulière, il reste utile de se référer aux textes applicables ou de solliciter un avis, par exemple via le service d'étude de la Commission des psychologues.

À garder sous la main

Le consentement éclairé ne se résume pas à une règle unique. En cas de question ou de situation complexe, le Code de déontologie constitue votre premier point de référence.

Nous vous invitons à (re)découvrir les articles 21, 23, 24, 37, 39 et 41, qui encadrent plus particulièrement les questions d'information, de consentement et de cadre professionnel.

[Consulter le code de déontologie](#)

Une question ? Un doute dans votre pratique ?
Que ce soit sur vos obligations, une question déontologique ou une situation concrète, vous pouvez nous contacter :

✉ par e-mail : studiedienst@compsy.be
☎ Ou par téléphone pendant nos heures de permanences (+32 2 503 29 39) :
Lundi et jeudi : de 12h30 à 16h00
Mardi : de 09h00 à 12h30

Nous vous remercions pour votre attention et pour votre engagement.

Avec nos salutations distinguées,
La Commission des Psychologues

Nous recrutons un(e) Gestionnaire administratif(ve) et des membres (H/F/X)
Découvrez notre offre d'emploi et rejoignez la Commission des Psychologues : [Consultez l'offre](#)

in

Se désabonner | Contact
© 2026 Tous droits réservés

